

Mars 2010

La réduction des émissions de polluants liées aux transports

Contexte

Le secteur des transports est à l'origine de plus de la moitié des émissions d'oxydes d'azote, tous secteurs concernés. Même si ses émissions baissent régulièrement depuis plusieurs années et que les projections effectuées par la Commission européenne montrent que les émissions des transports routiers devraient être divisées par cinq au total entre 1995 et 2020, l'augmentation continue et prévisible du trafic routier et du trafic aérien exige que de nouvelles mesures soient prises dès maintenant pour préparer les étapes à venir.

Les actions

Mis en place en 1992 par la Commission européenne, le programme « Auto Oil » avait comme objectif d'évaluer l'impact sur la qualité de l'air de différentes mesures portant à la fois sur la technologie des véhicules et la qualité des carburants. Il a conduit à deux directives importantes, qui ont été transposées en droit français, l'une relative aux véhicules et l'autre aux carburants.

- la directive 98/69/CE du 13 octobre 1998, concernant les émissions de polluants atmosphériques des véhicules à moteurs, fixe deux nouvelles étapes de réduction des valeurs limites applicables aux voitures particulières et aux véhicules utilitaires légers (camionnettes) au moment de leur première mise en circulation :
 - étape Euro 3 en 2000-2001 - réduction de 15 à 40 %, selon le polluant et le type de motorisation, des valeurs d'émissions par rapport aux normes précédentes ;
 - étape Euro 4 en 2005-2006 - réduction des émissions de 50 à 70 % ;
- la directive 98/70/CE du 13 octobre 1998, concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et établissant la composition de chacun des deux carburants (teneur en soufre, composés aromatiques dont le benzène, les oléfines...), définit deux étapes - 2000 et 2005. Cette directive a interdit,

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et air

Présent
pour
l'avenir



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

sauf dérogations (DOM), la distribution d'essence plombée à compter du 1^{er} janvier 2000.

Cette réglementation a été complétée par la directive 2003/17/CE du 3 mars 2003 qui limite à 10 ppm la teneur en soufre de tous les carburants routiers (essence et diesel) à compter du 1^{er} janvier 2009, avec introduction progressive de ces carburants « sans soufre » dès le 1^{er} janvier 2005.

Il faut y ajouter la directive concernant les mesures à prendre contre les émissions polluantes des véhicules poids lourds (directive 1999/96 du 13 décembre 1999), fixant trois nouvelles étapes (2000, 2005 et 2008 - « EURO 4 bis ») de réduction des valeurs limites applicables aux camions, autocars et autobus au moment de leur première mise en circulation.

Enfin, la directive 2002/51/CE du 19 juillet 2002, relative à la réduction du niveau des émissions de polluants provenant de véhicules à moteur à deux ou trois roues, et modifiant la directive 97/24/CE, fixe deux étapes de réduction supplémentaire pour les motos à horizons 2003 et 2006. Ces directives conduisent à une réduction significative des émissions des polluants émis par le transport routier.

La poursuite de la réduction des émissions des véhicules routiers passe bien entendu par une action au niveau de l'Union européenne. Les négociations pour définir les futures étapes « Euro 5 » et « Euro 6 » ont abouti en décembre 2006. Elles prévoient une généralisation du filtre à particules sur les véhicules diesel neufs à partir de septembre 2009 et une réduction de 60 % des émissions d'oxydes d'azote des véhicules diesel neufs à partir de 2014. De nouvelles négociations vont prochainement s'ouvrir concernant le durcissement des normes d'émission de poids lourds. La France a dès à présent indiqué sa préférence, sur la base des éléments fournis par la Commission, pour le scénario le plus ambitieux sur le plan environnemental.

Par ailleurs, la baisse des émissions des véhicules routiers doit être accompagnée de mesures relatives à l'organisation des transports de personnes et de marchandises, notamment dans le cadre des plans « déplacements urbains » (PDU), afin de promouvoir les modes de transport les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie.

Pour en savoir plus

www.developpement-durable.gouv.fr

